

STATUTS DE L'UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 ;

Vu l'avis du Conseil d'UFR du 12 mars 2026

Vu l'avis du Conseil académique plénier du 10 avril 2026

Vu l'avis du conseil d'administration plénier du 10 juillet 2026

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Langues et Cultures Étrangères et Régionales est une composante de l'Université Rennes 2.

Article 2

L'UFR assure les missions suivantes :

- la formation initiale des étudiantes ou étudiants dans les disciplines qu'elle regroupe ;
- la contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats ;
- la diffusion des connaissances, de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- l'impulsion des actions de formation continue ;
- le développement des relations avec les partenaires extérieurs ;
- l'insertion dans la coopération internationale.

CHAPITRE I – STRUCTURE DE L'UFR

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 713-3 du Code de l'éducation, l'UFR Langues et Cultures Étrangères et Régionales associe :

- 10 Départements de formation dont la liste figure en annexe 1
- 4 Unités de recherche dont la liste figure en annexe 2
- 1 Centre de Langues

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

Article 4

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigé par une directrice ou un directeur élu par ce Conseil.

La directrice ou le directeur est assisté d'une direction adjointe (composée d'une ou plusieurs personnes) qui est proposée par la directrice ou le directeur et soumise au vote du Conseil d'UFR.

Article 5

L'Assemblée générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an. La directrice ou le directeur est tenu de convoquer l'Assemblée générale en cas de demande écrite formulée par un tiers de ses membres.

TITRE I – LE CONSEIL D'UFR

Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université Rennes 2, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR ;
- il examine et vote le règlement intérieur de l'UFR ;
- il élit la directrice ou le directeur de l'UFR ;
- il examine et vote le projet de budget ;
- à l'initiative de la directrice ou du directeur, il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques et propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises en CFVU ;
- après consultation de toutes les composantes de l'UFR, il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS ;
- il crée toute commission interne permanente ou ad hoc nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 7

Le Conseil d'UFR est composé de 28 membres, répartis en 4 catégories :

- 14 membres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - le collège des professeurs et personnels assimilés élit 7 représentantes ou représentants
 - le collège des autres enseignants et assimilés élit 7 représentantes ou représentants
- 4 membres des personnels BIATSS
- 4 étudiantes ou étudiants inscrits dans l'UFR
- 6 personnalités extérieures

Pour l'élection de leurs représentantes ou représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Le collège des étudiantes ou étudiants comprend les étudiantes ou étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue. Pour l'élection de leurs représentantes ou représentants, les étudiantes ou étudiants forment un collège unique.

Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du Code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures.

- D'une part, 2 représentantes ou représentants de collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés :
 - 1 représentante ou représentant du World Trade Center Rennes Bretagne
 - 1 représentante ou représentant du Conseil régional de Bretagne
- D'autre part, 4 personnalités désignées à titre personnel.

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'UFR désignent nommément la personne qui les représente, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentantes ou représentants de collectivité doivent être membres de leur organe délibérant.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentantes ou représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletin secret lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes ou étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes-hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'Université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR.

Article 10

Les membres du Conseil autres que les étudiantes ou étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes ou représentants de la communauté étudiante sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé par la 1^{ère} candidate ou le 1^{er} candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentantes ou représentants du collège concerné.

Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative de la directrice ou du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'Assemblée générale de l'UFR.

Le Conseil est convoqué par la directrice ou le directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'UFR ou, en son absence, par la directrice adjointe ou le directeur adjoint, qu'elle ou il aura désigné à cet effet.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus de 1 procuration.

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les délibérations et avis du Conseil sont adoptés par un vote à main levée, sauf dans les cas suivants, où ils sont adoptés après un vote à bulletin secret :

- délibération ou avis à caractère nominatif ;
- sur demande d'un membre présent lors de la séance du conseil.

Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, pourront être invités à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation que le Conseil ou sa directrice ou son directeur jugerait utile d'entendre ou de consulter. Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante, si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

Article 17

S'ils ne sont pas membres du Conseil, la ou le responsable administratif de l'UFR, la ou le responsable de la Cellule recherche, les directrices ou directeurs de département, la direction adjointe de l'UFR, les directrices ou directeurs des unités de recherche et la direction du campus Mazier, sont systématiquement invités aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 18

La direction de l'UFR élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne qui est voté par le Conseil d'UFR.

Article 19

L'organisation interne de l'UFR comporte un Bureau, qui est composé de la manière suivante :

- la directrice ou le directeur de l'UFR ;
- la direction adjointe de l'UFR ;
- la ou le responsable administratif de l'UFR ;
- la ou le responsable administratif de la Cellule recherche de l'UFR ;
- les directions de département, la directrice ou le directeur du Centre de Langues et ses directrices ou directeurs de Pôle, ou leurs représentantes ou représentants ;
- les directions d'unité de recherche, ou leurs représentantes ou représentants ;
- la directrice ou le directeur du campus Mazier.

La directrice ou le directeur de l'UFR peut inviter toute autre personne. Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

TITRE II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Article 20

La directrice ou le directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- elle ou il convoque et préside le Conseil d'UFR ;
- elle ou il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils ;
- elle ou il prépare et exécute le budget ;
- elle ou il propose la répartition de service des enseignantes ou enseignants, après avis de la direction de département et/ou du responsable de formation ;
- elle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la présidente ou le président de l'Université. Elle ou il a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 21

La directrice ou le directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle ou il est choisi parmi les membres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR, la suppléance est assurée, jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, par la directrice adjointe ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.

Le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré par la directrice ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

CHAPITRE III – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 22

Les Départements sont dirigés par une directrice ou un directeur élu par les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Elle ou il est choisi parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

Les Départements se dotent d'une Assemblée générale plénière et restreinte. Les Départements proposent un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de département, du Conseil d'UFR et de la Commission formation et vie universitaire (CFVU), conformément aux statuts de l'Université.

CHAPITRE IV – LES UNITÉS DE RECHERCHE

Article 23

Les Unités de recherche sont administrées par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de recherche.

Les règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du conseil d'UFR et de la Commission recherche (CR), conformément aux statuts de l'Université.

CHAPITRE V – RÉVISION DES STATUTS

Article 24

Toute modification des statuts est présentée par la directrice ou le directeur ou le tiers des membres du Conseil d'UFR.

Elle doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil d'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'UFR sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES

Liste des départements de formation dépendant de l'UFR Langues et Cultures Étrangères et Régionales

- Département d'Allemand
- Département d'Anglais
- Département de Breton et Celtique
- Département d'Espagnol
- Département d'Études Arabes
- Département d'Études Chinoises
- Département d'Italien
- Département de Langues Étrangères Appliquées (LEA)
- Département de Portugais
- Département de Russe

ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES

Liste des unités de recherche rattachées à l'UFR Langues et Cultures Étrangères et Régionales

- Anglophonie : communautés, écritures (UR ACE)
- Centre d'études des langues, territoires et identités culturelles – Bretagne et langues minoritaires (UR CELTIC-BLM)
- Équipe de recherche interlangues : mémoires, identités, territoires (UR ERIMIT)
- Linguistique, ingénierie, didactique des langues (UR LIDILE)